



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-084

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2020-08-26-008 - AP destruction Sangliers CHANDOLAS (2 pages) Page 3
07-2020-08-25-001 - AP destruction Sangliers LAGORCE (2 pages) Page 6
07-2020-08-25-002 - AP destruction Sangliers ROCHEMAURE (2 pages) Page 9

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

- 07-2020-08-26-009 - SPREF07-COP20082613570 (4 pages) Page 12
07-2020-08-26-010 - SPREF07-COP20082614050 (4 pages) Page 17

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

- 07-2020-08-26-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrés sous le N° SAP 515213726 ADMR NORD ARDECHE RHONE 07100 ANNONAY (3 pages) Page 22
07-2020-08-26-006 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 502821598 - ADMR PRO FAMILLES 07200 AUBENAS (3 pages) Page 26
07-2020-08-26-007 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833933658 - JOELLE NAGENRAUFT 07100 ANNONAY (2 pages) Page 30
07-2020-08-26-002 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 515213726 - ADMR NORD ARDECHE RHONE 07100 ANNONAY (3 pages) Page 33
07-2020-08-26-004 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 515213767 - ADMR PAYS DE VENOUX RHONE CRUSSOL - 07500 GUILHERAND GRANGES (3 pages) Page 37
07-2020-08-26-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 502821598 - ADMR PRO FAMILLES 07200 AUBENAS (3 pages) Page 41
07-2020-08-26-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 515213767 - ADMR PAYS DE VENOUX RHONE CRUSSOL 07500 GUILHERAND GRANGES (3 pages) Page 45
07-2020-08-25-003 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. MADDALONE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à M. Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale DIRECCTE Ardèche. (3 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 07-2020-07-30-008 - Décision Tarifaire Modificative SSIAD de St Péray (2 pages) Page 53

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-26-008

AP destruction Sangliers CHANDOLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BALAZUC Eric de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CHANDOLAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de CHANDOLAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHANDOLAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. BALAZUC Eric, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHANDOLAS.

Ces opérations auront lieu **du 26 août au 28 septembre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Eric, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHANDOLAS et au président de l'ACCA de CHANDOLAS.

Privas, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-25-001

AP destruction Sangliers LAGORCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LAGORCE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LAGORCE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAGORCE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de l'oveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAGORCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 août au 28 septembre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de l'oveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de l'oveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LAGORCE et au président de l'ACCA de LAGORCE.

Privas, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-25-002

AP destruction Sangliers ROCHEMAURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu **du 25 août au 28 septembre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE et au président de l'ACCA de ROCHEMAURE.

Privas, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-26-009

SPREF07-COP20082613570



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des Routes
Massif Central**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020-

du 26 AOUT 2020

**Réglementation du régime de priorité au carrefour formé
par la RN 102 avec la RD 110 et la voie communale n° 5
sur le territoire de la commune de Lespéron**

**LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le président du Conseil départemental de l'Ardèche

Le maire de la commune de Lespéron

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.7, R. 411.8, R. 411.25, et R. 415.6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I troisième partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret NOR1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-024 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour situé sur le territoire de la commune de Lespéron hors agglomération entre la route nationale n° 102, au PR 94+960, la route départementale n° 110 et la voie communale n° 05,

CONSIDÉRANT que le régime de priorité actuellement en vigueur à ce carrefour (cédez-le-passage) n'est plus adapté au trafic et à l'accidentalité de ces différentes voies,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer l'obligation pour les conducteurs en provenance de la route départementale n° 110 et de la voie communale n° 5 en leur imposant de marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier le régime de priorité de ce carrefour :

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1

Au carrefour de la route nationale n° 102 au PR 94+960, de la route départementale n° 110 et de la voie communale n° 05 située sur le territoire de la commune de Lespéron, la circulation est réglementée comme suit :

- les usagers circulant sur la Route Départementale n° 110 devront marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la Route Nationale n° 102 au droit du PR 94+960 considérée comme voie prioritaire,
- les usagers circulant sur la Voie Communale n° 05 devront marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la Route Nationale n° 102 au droit du PR 94+960 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes des routes et des autoroutes et de l'instruction interministérielle troisième partie – intersections et régime de priorité et septième partie – marques sur chaussées et signalisation verticale – sera fournie, mise en œuvre et maintenue par la DIR Massif central.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Lespéron.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

- M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. le Directeur général des services du département de l'Ardèche,
- M. Le Maire de la commune de Lespéron,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- Mme la Directrice de la direction départementale de la sécurité publique,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Massif central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- M. le Sous-préfet de Largentière,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes limitrophes traversées par la RN102,
- M. le Président du conseil départemental de l'Ardèche,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dans le recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Privas, le 26 AOUT 2020

Le Préfet de l'Ardèche,

Le président du Conseil départemental de l'Ardèche,

Le maire de la commune de Lespéron,

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-26-010

SPREF07-COP20082614050



**PRÉFET
DE L'ARDECHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des Routes
Massif Central**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2020-

du 26 AOUT 2020

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN 102 dans le département de l'Ardèche
entre le giratoire du Buip d'Aps - commune d'Alba La Romaine (PR 12+889)
et la limite avec le département de la Haute-Loire (PR 94+1069)**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de la route, et notamment ses articles R413-1 et R413-2 (vitesses maximales autorisées),

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les limitations de vitesse sur la RN102 en Ardèche,

VU l'instruction du 24 novembre 2011 du ministre d'État, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'harmonisation des limitations de vitesse sur le réseau routier national,

VU l'avis formulé par la Commission consultative des usagers pour la signalisation routière (CCUSR) réunie le 27 janvier 2012,

VU la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN102 en Ardèche, sur le secteur relevant de la DIR Massif Central, entre la limite avec le département de la Haute-Loire (PR 94+1069) et le giratoire du Buis d'Aps - commune d'Alba La Romaine (PR 12+889), pour assurer la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur Interdépartemental des routes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN102 (07)	Giratoire du Buis d'Aps vers limite Haute-Loire	12+889	94+1069
RN102 (07)	Limite Haute-Loire vers Giratoire du Buis d'Aps	94+1069	12+889

ARTICLE 2 – LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE

En section courante, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée, hors agglomération, selon les tableaux suivants :

Article 2.1 – Sur la RN102 entre le giratoire du Buis d'Aps-commune d'Alba La Romaine et la limite Haute-Loire, sens PR croissants

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse(km/h)	Observations
102	PR 33+080	PR 33+560	70	Descente Cote de Ville
102	PR33+560	PR 34+360	50	Descente Cote de Ville
102	PR 37+250	PR 39+120	70	Zone péri urbaine +tunnel de BAZA
102	PR 41+020	PR 43+875	70	Zone péri urbaine +tranchées couvertes LABEGUDE
102	PR 44+095	PR 44+700	70	Tranchée couverte LABEGUDE
02	PR 45+690	PR 46+630	70	Lieu dit « LE MALPAS »
102	PR 47+860	PR 47+970	70	Virage Pont du Salyndre
102	PR 47+970	PR 48+140	50	Lieu dit « L'Hoste du Faux »
102	PR 50+710	PR 51+030	70	Carrefour RD119
102	PR 51+470	PR 52+640	70	Lieu dit « Romégier »
102	PR 53+330	PR 53+830	50	Virage Pont de Rolandy
102	PR 53+830	PR 53+970	70	Virage Pont de Rolandy
102	PR 55+130	PR 55+560	50	Carrefour RD26
102	PR 62+450	PR 63+280	70	Lieu dit « Chaudon »
102	PR 67+910	PR 68+070	70	Virage Pont Peyrou
102	PR 68+070	PR 68+170	50	Virage Pont Peyrou
102	PR 71+520	PR 71+650	70	Lieu dit 'Le Vieux Mayres'
102	PR 79+780	PR 71+940	70	Arrivée du 'Col de la Chavade'
102	PR 79+940	PR 82+400	50	Col de la Chavade
102	PR 84+210	PR 84+1075	50	Agglomération de Lanarce
102	PR 89+160	PR 89+615	70	Peyrebeille
102	PR 94+650	PR 94+1069	70	Carrefour RD110 Lespéron

Article 2.2 – Sur la RN102 entre la limite avec le département de la Haute-Loire et le giratoire du Buis d'Aps - commune d'Alba La Romaine, sens PR décroissants

Les prescriptions de limite de vitesse sur la RN102 entre la limite avec le département de la Haute Loire (PR 94+1069) et le giratoire du Buip d'Aps - commune d'Alba La Romaine (PR 12+889), dans le sens des PR décroissants, et hors agglomération, sont les suivantes :

RN	Origine de section	Fin de section	Règle générale	Observations
102	PR 94+1069	PR 94+650	70	1. Carrefour RD110 Lespéron
102	PR 89+590	PR 89+160	70	Peyrebeille
102	PR 84+1095	PR 84+210	50	Agglomération de Lanarce
102	PR 80+520	PR 80+440	70	Arrivée du 'Col de la Chavade'
102	PR 80+440	PR 79+940	50	Col de la Chavade
102	PR 71+650	PR 71+520	70	Lieu dit 'Le Vieux Mayres'
102	PR 63+280	PR 62+470	70	Lieu dit « Chaudon »
102	PR 55+560	PR 55+130	50	Carrefour RD26
102	PR 53+970	PR 53+830	70	Virage Pont de Rolandy
102	PR 53+830	PR 53+330	50	Virage Pont de Rolandy
102	PR 52+640	PR 51+470	70	Lieu dit « Romégier »
102	PR 51+090	PR 50+710	70	Carrefour RD119
102	PR 46+630	PR 45+650	70	Lieu dit « LE MALPAS »
102	PR 44+700	PR 44+095	70	Tranchée couverte LABEGUDE
102	PR 43+875	PR 41+050	70	Zone péri urbaine +Tranchées Couvertes de LABEGUDE
102	PR 38+890	PR 37+250	70	Zone péri urbaine +tunnel de BAZA
102	PR 34+650	PR 34+450	70	Montée Cote de Ville
102	PR 34+450	PR 33+560	50	Montée Cote de Ville

Article 2.3 – Restrictions particulières

En outre, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ou tractant une caravane ou une remorque de plus de 550 kg est limitée, hors agglomération, selon le tableau suivant :

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
102	PR 22+640	PR 23+070	70	Descente déviation de Villeneuve de Berg sens1
102	PR 23+070	PR 25+090	50	Descente déviation de Villeneuve de Berg sens 1

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION

Entre les PR 12+889 et PR 94+1069 et sauf nécessité absolue, le stationnement est interdit hors agglomération en dehors des aires aménagées à cet effet.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN102 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

ARTICLE 4 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions en vigueur dans la zone concernée.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET DIFFUSION

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. le sous-préfet de Largentière,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

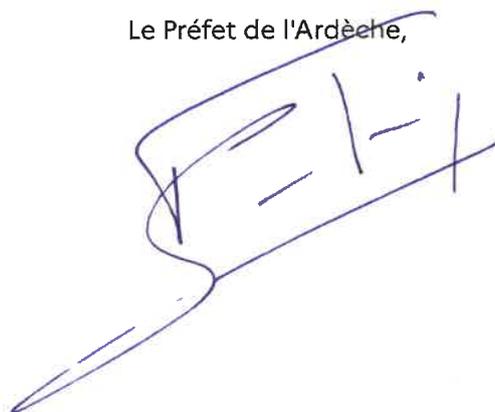
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par la RN102,
- M. le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est,

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ardèche.

Privas, le **26 AOUT 2020**

Le Préfet de l'Ardèche,



07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-08-26-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme

Renouvellement agrément organisme de services à la personne enregistré N° SAP 515213726 -
de services à la personne enregistrés sous le N° SAP

ADMR NORD ARDECHE RHONE

515213726

ADMR NORD ARDECHE RHONE

07100 ANNONAY

**ARRETE préfectoral N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 515213726
ADMR NORD ARDECHE RHONE
07100 ANNONAY
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'agrément du 27 août 2015 à l'organisme ADMR NORD ARDECHE RHONE,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22/06/2020,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/40 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément de l'organisme ADMR NORD ARDECHE RHONE dont l'établissement principal est situé 18 Avenue de la Gare à 07100 ANNONAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (07)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (07)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (07)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (07)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (07)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (07)

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités mentionnées à l'article 2 et seront exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche.

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 26 Août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,

Signé

Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-08-26-006

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 502821598 - ADMR
organisme de services à la personne enregistré sous le N°

PRO FAMILLES
SAP 502821598 - ADMR PRO FAMILLES

07200 AUBENAS

**Arrêté préfectoral N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 502821598
ADMR PRO FAMILLES
07200 AUBENAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/40 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22/06/2020 auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association ADMR PRO FAMILLES dont l'établissement principal est situé 19 Impasse Jean Monnet ZI Ripotier le Haut à 07200 AUBENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 502821598.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

Activités relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire pour une durée illimitée (mode prestataire et mode mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche (07) valable à compter du 27/08/2020 pour une durée de 5 ans :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la Déclaration et soumises à Autorisation du Conseil Départemental selon le mode prestataire qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche (07) à compter du 27/08/2015 pour une durée de 15 ans :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 26 Août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,

Signé

Daniel BOUSSIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-08-26-007

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le N°

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne: N° SAP 833933658 -

JOELLE NAGENRAUFT

SAP 833933658 JOELLE NAGENRAUFT

07100 ANNONAY

**Arrêté préfectoral N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 833933658
JOELLE NAGENRAUFT
07100 ANNONAY
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/40 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 09/08/2020 à l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Madame JOELLE NAGENRAUFT, dont l'établissement principal est situé 34 RUE LEO LAGRANGE 07100 ANNONAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 833933658.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le **mode prestataire à compter du 09/08/2020**.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 26 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche

Signé

Daniel BOUSSIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-08-26-002

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP 515213726 - ADMR NORD ARDECHE RHONE
07100 ANNONAY



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Arrêté portant récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 515213726
ADMR NORD ARDECHE RHONE
07100 ANNONAY
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/40 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22/06/2020 auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association ADMR NORD ARDECHE RHONE dont l'établissement principal est situé 18 Avenue de la Gare à 07100 ANNONAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 515213726.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

Activités relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire pour une durée illimitée (mode prestataire et mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la Déclaration et soumises à Agrément de l'État qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche (07) valable à compter du 27/08/2020 pour une durée de 5 ans :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la Déclaration et soumises à Autorisation du Conseil Départemental selon le mode prestataire qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche (07) à compter du 27/08/2015 pour une durée de 15 ans :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 26 Août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,

Signé

Daniel BOUSSIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-08-26-004

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 515213767 - ADMR
organisme de services à la personne enregistré sous le N°
PAYS DE VENOUX RHONE CRUSSOL - 07500 GUILHERAND GRANGES
SAP 515213767 - ADMR PAYS DE VENOUX RHONE
CRUSSOL - 07500 GUILHERAND GRANGES

**Arrêté préfectoral N°
portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 515213767
ADMR PAYS DE VENOUX RHONE CRUSSOL
07500 GUILHERAND GRANGES
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/40 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19/06/2020 auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association ADMR PAYS DE VENOUX RHONE CRUSSOL dont l'établissement principal est situé 426 Avenue Georges Clemenceau à 07500 GUILHERAND GRANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 515213767.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

Activités relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire pour une durée illimitée (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche (07) selon le mode prestataire valable à compter du 27/08/2020 pour une durée de 5 ans :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Activités soumises à Autorisation du Conseil Départemental à compter du 27/08/2015 pour une durée de 15 ans :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 26 Août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,

Signé

Daniel BOUSSIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-08-26-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le N°

renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 502821598 - o
ADM PRO FAMILLES

SAP 502821598 ADMR PRO FAMILLES

07200 AUBENAS

**Arrêté préfectoral N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 502821598
ADMR PRO FAMILLES
07200 AUBENAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'agrément du 27 août 2015 à l'organisme ADMR PRO FAMILLES,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22/06/2020,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/40 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément de l'organisme ADMR PRO FAMILLES dont l'établissement principal est situé 19 Impasse Jean Monnet ZI Ripotier le Haut à 07200 AUBENAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (07)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (07)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (07)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (07)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (07)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (07)

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités mentionnées à l'article 2 et seront exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche.

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 26 Août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,

Signé

Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-08-26-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne enregistré sous le N°

*renouvellement agrément organisme services à la personne N° SAP 515213767 - ADMR PAYS
DE VENOUX RHONE CRUSSOL*

SAP 515213767 - ADMR PAYS DE VENOUX RHONE

CRUSSOL

07500 GUILHERAND GRANGES

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 515213767
ADMR PAYS DE VENOUX RHONE CRUSSOL
07500 GUILHERAND GRANGES
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'agrément du 27 août 2015 à l'organisme ADMR PAYS DE VENOUX RHONE CRUSSOL,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19/06/2020,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/40 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément de l'organisme ADMR PAYS DE VENOUX RHONE CRUSSOL, dont l'établissement principal est situé 426 Avenue Georges Clemenceau à 07500 GUILHERAND GRANGES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités mentionnées à l'article 2 et seront exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche en mode prestataire :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 26 Août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,

Signé

Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-08-25-003

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.
subdélégation signature de M. Patrick MADDALONE, Directeur à M. Daniel BOUSSIT, RUD
MADDALONE, directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à M. Daniel
BOUSSIT, responsable de l'unité départementale
DIRECCTE Ardèche.

N° SG/2020/52

**Arrêté portant subdélégation de signature à M. Daniel BOUSSIT,
responsable de l'unité départementale de l'Ardèche**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Préfète,

Vu les codes de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT sur l'emploi de responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant délégation de signature de Mme SOULIMAN à M. MADDALONE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE à M. BOUSSIT,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 2020 susvisé et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

Monsieur Bruno BAUMERT ;
Monsieur Maxime BEAUDEAU, pour les rubriques I, J, M10 et M 11 ;
Madame Caroline DEUNETTE, pour les rubriques M1, M2, M3, M6 et M8 ;
Madame Céline GISBERT-DEDIEU.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frederic FERREIRA et Johanne VIVANCOS

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : L'arrêté du 29 juin 2020 susvisé est abrogé.

Fait à Lyon, le 25 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé

Patrick MADDALONE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-07-30-008

Décision Tarifaire Modificative SSIAD de St Péray

Décision Tarifaire Modificative SSIAD de St Péray

DECISION TARIFAIRE N° 1640 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE ST PERAY – 070784905
(2020-03-0035)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) sise 48, R DE LA REPUBLIQUE, 07130, SAINT PERAY et gérée par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°717 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE ST PERAY - 070784905.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 649 385.75€ au titre de 2020 dont :

- 10 500 € à titre non reconductible

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 638 885.75 €€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 600 472.30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 039.36€).
Le prix de journée est fixé à 34.27€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 413.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 201.12€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 638 885.75€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 600 472.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 039.36€).
Le prix de journée est fixé à 34.27€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 413.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 201.12€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas , Le 30/07/2020

Par délégation la Directrice Départementale

